



## TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

### Jugement du 26/10/2017

Prononcé par mise à disposition au greffe et signé par :

Monsieur Jean-Robert SERNY, président, et Monsieur Vincent DEVILLERS, greffier.

Après débats en audience publique le 29/06/2017 devant Monsieur Jean-Robert SERNY, président, Monsieur Laurent MAMY, Monsieur Jacques PEDRERO, Monsieur Philippe MARTIN, Monsieur Bernard REY, juges, assistés de Monsieur Vincent DEVILLERS, greffier.

Les parties avisées, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 21/09/2017 (article 450 du code de procédure civile). Le prononcé a été repoussé au 26/10/2017.

Après qu'il en ait été délibéré par les juges ayant assisté aux débats.

Rôle n° 2016J1048

*ENTRE*

**Madame BALAVOINE VALERIE**  
29 AVENUE FRANÇOIS VERDIER  
31170 TOURNEFEUILLE

partie demanderesse

représentée par **Maître Lucie EGEA**,  
Avocat au barreau de Toulouse

*ET*

**SAS AXIBLE TECHNOLOGIES**  
425 RUE JEAN ROSTAND  
31670 LABEGE

partie défenderesse

représentée par **Me Catherine POSOKHOW de la SELARL RMP AVOCATS**,  
Avocat au barreau de Versailles

JRS S

## LES FAITS

La SAS Axible Technologie, ci-après Axible, a pour activité la conception, le développement, la réalisation et la commercialisation de solutions logicielles et d'applications mettant en œuvre des technologies web et des équipements communicants principalement dans le domaine du contrôle d'accès numérique.

Madame Valérie Balavoine, ci-après, Mme Balavoine, est l'un des associés fondateurs.

Suite à diverses cessions d'actions et augmentations de capital suite à l'entrée successive d'investisseurs, la part de participation au capital de Mme Balavoine est ramenée à 13.62%.

Le 12 octobre 2015, la société Robinson Technologies prend une participation majoritaire dans Axible, le même jour un pacte d'associé est signé entre les parties et Monsieur Bernard est nommé président en remplacement de Mme Balavoine qui est nommée directrice générale.

Le 15 septembre 2016, par résolution adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés, Mme Balavoine est révoquée de ses fonctions de directrice générale d'Axible.

Le 28 septembre 2016, par courrier RAR adressé à Axible, Mme Balavoine conteste le formalisme de la tenue de l'assemblée du 15 septembre 2016 et demande en exécution du pacte d'associés réparation pour le préjudice.

Le 14 octobre 2016, en des formes identiques Mme Balavoine met en demeure Axible.

Le 21 octobre 2016, dans les mêmes formes, Axible répond à Mme Balavoine qu'ils ne feront pas droit à l'ensemble de ses demandes d'indemnités financières concernant sa révocation.

C'est ainsi que l'affaire se présente.

## LA PROCEDURE ET LES MOYENS

Mme Balavoine s'adresse à justice et, par acte d'huissier en date du 2 décembre 2016, signifié à personne, enrôlé sous le n° 2016J1048, assigne Axible à comparaître devant notre juridiction aux fins de l'entendre.

L'affaire se plaide le 29 juin 2017.

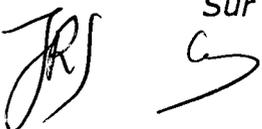
### **Mme Balavoine demande au tribunal de :**

Vu la jurisprudence visée,

*Sur l'indemnité de départ :*

- Condamner Axible à payer à Mme Balavoine la somme de 69 300€ correspondant à l'indemnité de départ ;

*Sur la contrepartie de la clause de non-concurrence :*



- Condamner Axible à payer à Mme Balavoine la somme de 23 100€ correspondant à la contrepartie de la clause de non concurrence ;

A titre subsidiaire :

- Juger nulle et non avenue la clause de non-concurrence figurant au pacte d'associés du 12 octobre 2015 ;

*Sur les dommages et intérêts :*

- Condamner Axible à payer à Mme Balavoine la somme de 10000€ de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral lié aux circonstances de la révocation ;

*Sur les autres demandes :*

- Condamner Axible à payer à Mme Balavoine la somme de 4000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

**Mme Balavoine déclare :**

Qu'elle est bien fondée à solliciter le paiement de l'indemnité de départ prévue dans le pacte d'associés signé le 12 octobre 2015 et la contrepartie de la clause de non concurrence ;

Que Axible a procédé à sa révocation sans juste motif, sans avoir respecté le principe du contradictoire et de manière brutale.

**En défense Axible demande au tribunal de :**

- Recevoir Axible en ses écritures et l'y déclarer bien fondée ;  
Vu le pacte d'associés,  
Vu les statuts,  
Vu la jurisprudence,
- Débouter Mme Balavoine de ses demandes, fins et conclusions ;

*Demande reconventionnelle :*

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

- Allouer à Axible la somme de 4 000€ ;
- Condamner Mme Balavoine aux dépens.

**En défense Axible déclare :**

Que les statuts prévoient que la révocation d'un mandataire social peut être décidée à tout moment et sans motif ;

Que Mme Balavoine ne rapporte nullement la preuve que sa révocation aurait été exercée dans des conditions vexatoires ou injurieuses ;

Que Mme Balavoine a été révoquée par assemblée générale et non licenciée pour cause réelle et sérieuse.

**SUR CE, LE TRIBUNAL**

En demande, Mme Balavoine soutient, qu'au titre du pacte d'associés et de sa révocation et perte de fonction, Axible lui doit le versement d'une indemnité de

JRS S

départ d'un montant de 69 300€ et le versement de la clause de non concurrence d'un montant de 23 100€ ;

Elle produit au soutien de ses demandes :

- Le Procès-verbal d'assemblée générale du 12 octobre 2015 signé par les parties;
- Le Pacte d'associé du 12 octobre 2015 signé par les parties ;
- Courriel du 5 septembre 2016 valant convocation à l'assemblée générale du 15 septembre 2016 ;
- Le Procès-verbal d'assemblée générale du 15 septembre 2016 ;
- La mise en demeure RAR adressée par Mme Balavoine à Axible en date du 14 octobre 2016 ;
- Des courriels du personnel d'Axible du 19 septembre 2016 ;

En défense, Axible, soutient que la procédure de révocation de Mme Balavoine n'est ni abusive, ni injurieuse, ni vexatoire, que le respect du contradictoire a été respecté, qu'aucune indemnité de départ ou au titre de la clause de non concurrence ne sont dues à Mme Balavoine ;

Axible produit au soutien de ses demandes :

- le courrier de convocation à l'assemblée générale du 15 septembre 2016 adressé à Mme Balavoine ;
- Une page de communication UWINLOC ;
- Les statuts d'Axible ;

#### Sur la révocation de Mme Balavoine et l'indemnité de départ demandée

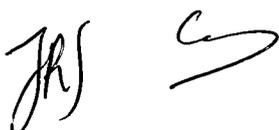
Attendu que le pacte d'associés précise dans son Article 4 : Promesse de cession de la participation des associés fondateurs en cas de départ « Il est précisé qu'en cas de perte de ses fonctions de directeur général, hors cas de révocation ou licenciement pour faute grave ou lourde, Mme Balavoine aura droit à une indemnité de départ égale à 18 mois de salaire brut que la société s'engage à lui verser dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de son départ» ;

Attendu que les parties interprètent différemment la partie de la phrase , «hors cas de révocation ou licenciement pour faute grave ou lourde», le tribunal retient que la faute grave ou lourde, s'applique aussi bien à la révocation qu'au licenciement ;

Attendu que la commune intention des parties lors de la rédaction de l'article supra est bien d'accorder une indemnité de départ, hors cas de faute grave ou lourde pour révocation ou licenciement ;

Attendu qu'Axible dans ses conclusions indique que les motifs de la révocation de Mme Balavoine sont « un manque de résultats et peu de changement depuis le refinancement de la société en février 2016 » ;

Attendu que si le libre exercice par l'organe statutaire de la société du droit de révocation, échappe à tout contrôle juridictionnel, il apparaît néanmoins évident au tribunal que le motif de la révocation de Mme Balavoine ne constitue pas une faute grave ou lourde ;



Attendu que le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2015 dans sa résolution 6 décide que la rémunération mensuelle de Mme Balavoine est de 3 850€ ;

De ce qui précède, le tribunal dira que Mme Balavoine est bien fondée à voir condamner Axible à lui payer la somme de 69 300€ (3850€ x18 mois) correspondant à l'indemnité de départ.

Sur la clause de non concurrence :

Attendu que l'article 5 « exclusivité non concurrence » du pacte d'associés du 12 octobre 2016 prévoit : « En dehors de leurs fonctions, chacun des Fondateurs (dont Mme Balavoine) opérationnels s'engage, à compter des présentes et sur le territoire français :

- A ne pas exercer, directement et/ou indirectement par tous moyens, en France des activités susceptibles de concurrencer, directement ou indirectement la Société ;
- A ne pas prêter son concours dans ou en faveur de toutes sociétés susceptibles de concurrencer directement indirectement la société ;
- A ne pas travailler, en qualité de salarié, consultant ou conseil, mandataire sociale pour le compte d'une entreprise susceptible de concurrence directement ou indirectement la société ;

Cet engagement d'exclusivité et de non concurrence trouvera à s'appliquer pendant la durée des présentes et pendant une durée de douze mois à compter de la date la plus tardive de la réalisation de l'un de ces deux événements : la cession de ses fonctions ou le transfert des actions.

Cet engagement d'exclusivité et de non concurrence sera assorti d'une contrepartie financière égale à la moitié de la dernière rémunération mensuelle du fondateur opérationnel concerné, qui sera versée mensuellement par la société pendant toute la durée d'exécution de la clause. »

Attendu qu'Axible ne rapporte pas la preuve que le nouvel emploi de Mme Balavoine chez Uwinloc soit de nature susceptible de concurrencer, directement ou indirectement son activité ;

Attendu que le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2015 dans sa résolution 6 décide que la rémunération mensuelle de Mme Balavoine est de 3 850€ ;

De ce qui précède, le tribunal condamnera Axible à payer à Mme Balavoine la somme de 23 100€ ( 3 850 : 2 x 12) correspondant à la contrepartie de la clause de non concurrence ;

Sur les dommages et intérêts demandées par Mme Balavoine :

Attendu qu'ici, l'article 18 des statuts indique : « Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'ils atteignent l'âge limite, par leur révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés, ou par la perte de la qualité d'associé s'ils ont associés ;

Attendu que les statuts prévoient bien que la révocation d'un mandataire social peut être décidée à tout moment et sans motif ;

JRS 

Attendu qu'au regard des dispositions statutaires, seul l'abus du droit de révocation peut être sanctionné, que cet abus peut être constitué soit par le non-respect du principe du contradictoire, soit que la révocation ait été prononcée dans des conditions injurieuses ou vexatoires ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites aux débats que l'assemblée générale du 15 septembre 2016 a été convoquée par courrier et par mail le 5 septembre 2016, ce que reconnaît Mme Balavoine, soit 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale, qu'elle énonce clairement comme ordre du jour : « révocation de Mme Balavoine, directeur général » qu'elle précise « s'agissant de la première résolution, vous aurez la possibilité, en tant que directeur général de présenter vos observations sur les faits qui vous sont reprochés et qui vous seront exposés et sur votre éventuelle révocation. Après avoir entendu vos observations, l'assemblée générale pourra prendre sa décision quant à votre révocation. » ;

Attendu que le procès-verbal de l'assemblée générale précise que la société Robinson Technologies sollicite la révocation de Mme Balavoine de ses fonctions de directrice générale, que Monsieur Platano s'associe à ces propos, et qu'il est demandé à Mme Balavoine de fournir toutes explications et de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ainsi que sur la mesure de révocation sollicitée ;

Attendu que la résolution votée est rédigée comme suit : « l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et les explications de Mme Balavoine sur les faits qui lui sont reprochés, décide de révoquer Mme Balavoine de ses fonctions de directeur général de la société à compter du 30 septembre 2016 » ;

Attendu que par courrier du 28 septembre 2016, Mme Balavoine reconnaît et confirme les termes du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 septembre 2016, à savoir, avoir eu connaissance des motifs de sa révocation : manque de résultats et peu de changements depuis le refinancement de la société en février 2016, que le projet de résolution mentionne une révocation avec effet immédiat de Mme Balavoine ;

Attendu que comme l'affirme Mme Balavoine, suite à ses observations, la prise d'effet de sa révocation a été reportée de 15 jours ;

Attendu que Mme Balavoine n'apporte pas la preuve d'un abus de droit et d'un préjudice moral lié aux circonstances de sa révocation ;

De ce qui précède le tribunal dira que ce report rapporte la preuve que Mme Balavoine a pu faire valoir ses explications pour sa défense préalablement au vote de la résolution dont le texte a été modifié par rapport au projet initial au vue de sa défense, que Mme Balavoine ne rapporte pas la preuve que la révocation aurait été exercée dans des conditions vexatoires ou injurieuses.

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, le tribunal débouterà Mme Balavoine de sa demande de voir condamner Axible la somme de 10 000€ au titre de dommages et intérêts ;



Sur l'article 700, les dépens, l'exécution provisoire

L'exécution provisoire est demandée, au vu de l'état de la cause il y aura lieu de l'ordonner ;

Attendu qu'Axible, qui succombe, sera condamnée aux dépens de l'instance et qu'il paraît équitable de mettre à sa charge, par application de l'article 700 du code de procédure civile, les frais non compris dans les dépens engagés par Mme Balavoine pour faire valoir ses droits et obtenir un titre que les éléments du dossier permettent de fixer à la somme de 1 000 €.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire en premier ressort, après en avoir délibéré ;

Condamne la SAS Axible Technologies à payer à Mme Balavoine Valérie la somme de 69 300€ au titre de l'indemnité de départ ;

Condamne la SAS Axible Technologies à payer à Mme Balavoine Valérie la somme de 23 100€ au titre de la clause de non concurrence ;

Déboute Madame Balavoine Valérie de sa demande de voir la SAS Axible Technologies condamnée à lui payer la somme de 10 000€ au titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne la SAS Axible Technologies à payer à Mme Balavoine Valérie la somme de 1 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SAS Axible Technologies aux dépens.

Frais de greffe compris dans les dépens (article 701 du code de procédure civile) : 55,58 € HT, 11,12 € TVA, 1,07 € débours, 67,77 € TTC

Copie exécutoire délivrée le 26/10/2017 à Me Lucie EGEA

Le Greffier  
Vincent DEVILLERS



Le Président  
Jean-Robert SERNY

